

VD_FINDINFO ML / 2011 / 28 vom 4. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___28

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 28 du 4 août 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 28 del 4 agosto 2008

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE EXÉCUTOIRE, DÉPENS, DÉCLARATION D'EXÉCUTION, SOLIDARITÉ | 1 al. 2 ch. 1 CL, 86 LDIP, 70 al. 2 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 1

ch. 2 de la convention). La recourante invoque encore, dans ce contexte, une contrariété avec l'ordre public suisse, qu'elle déduit du montant des dépens. Elle soutient que ceux-ci, faute d'être limités à un montant équitable et compte tenu, par ailleurs, de sa situation, et des rapports liant les parties au litige conduiraient à lui refuser le droit à l'accès à la justice et à une existence décente. La recourante a été partie aux deux procédures autrichiennes. Elle a pu y faire valoir ses droits. Elle n'a donc pas été empêchée d'accéder à la justice. Quant aux dépens, ils représentent, dans la règle une compensation des frais encourus par la partie qui a obtenu gain de cause. Il n'est donc pas impératif de prendre en considération la situation de la partie qui succombe pour les fixer, moins encore les rapports existant entre les parties. Au surplus, s'ils ne sont pas négligeables, les dépens fixés en l'espèce, pour deux instances, n'apparaissent pas si disproportionnés qu'ils choquent l'ordre public suisse. Ils s'expliquent notamment par l'expertise qui a été réalisée en première instance. De tels montants pourraient tout aussi bien avoir été accordés en Suisse pour un procès similaire. La recourante ne conteste pas que les décisions dont la reconnaissance est demandée sont passées en force. Cela ressort du reste des timbres humides en attestant, apposés sur ces décisions. Enfin, ces décisions n'ont pas été rendues par défaut, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant l'art. 1 ch. 4 de la convention. Les conditions formelles de la reconnaissance sont réglées par l'art. 6 de la convention. Conformément à cette disposition, la partie qui invoque la décision ou qui en requiert l'exécution devra produire une expédition ou copie de la décision (ch. 1), une attestation que la décision est passée en force de chose jugée et, s'il y a lieu, qu'elle est devenue exécutoire ; cette déclaration sera délivrée par l'autorité qui a rendu la décision ou par le greffier du tribunal (ch. 2), et, en cas de jugement par défaut, une copie de l'acte ou de la citation qui introduisait l'instance, ainsi qu'une attestation indiquant le mode et la date de notification à la partie défaillante (ch. 3). Devront aussi être produites une copie de l'exposé de demande ou toutes autres pièces appropriées, lorsque l'état des faits à la base de la décision ne ressort pas de celle-ci assez clairement pour permettre l'examen prévu à l'article premier (ch. 4) et, le cas échéant, une traduction des pièces indiquées sous chiffres 1 à 4 rédigée dans la langue officielle de l'autorité auprès de laquelle la décision est invoquée ou son exécution requise. Cette traduction sera certifiée conforme d'après la législation de l'un ou de l'autre Etat (ch. 5). Les dispositions du Traité entre la Suisse et l'Autriche concernant la légalisation d'actes publics conclu le 21 août 1916 (RS 0.172.031.63) s'appliqueront à la légalisation des pièces

mentionnées dans le présent article (ch. 6 § 2 de la convention). En l'espèce, la poursuivante a produit une expédition des deux décisions dont l'exécution est demandée. Ces deux décisions portent un timbre humide avec la signature du greffier attestant qu'elles sont entrées en force. L'état de fait de la décision de première instance permet de comprendre l'objet de la procédure, les parties, leur domicile et plus généralement tous les éléments pertinents pour l'examen des conditions de l'art. 1 de la convention. Les décisions sont, par ailleurs, rédigées en allemand, soit dans une langue officielle de la Suisse, de sorte qu'une traduction n'était pas absolument nécessaire, étant, en outre, précisé que la recourante ne soutient pas ne pas avoir été en mesure de comprendre les décisions en question en raison de sa méconnaissance de l'allemand. Enfin, conformément à l'art. 1 du traité concernant la légalisation d'actes publics, les actes dressés, délivrés ou légalisés par les tribunaux d'une des hautes parties contractantes n'ont besoin, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre du tribunal, d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie. En l'espèce, les décisions en cause ont été établies sur papier à en-tête des autorités dont elles émanent. Elles comportent, en outre, un timbre avec la mention de leur caractère exécutoire et une signature. Aucune légalisation supplémentaire n'était donc nécessaire. La convention de 1960 précise encore à son art. 12 al. 2 que les décisions relatives aux frais et dépens visées à l'art. 18 al. 1 et 2 de la Convention du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile et rendues dans l'un des deux Etats seront exécutées sur le territoire de l'autre Etat à la requête directe de la partie intéressée. Cela exclut la voie diplomatique exigée, dans la règle, par cette dernière convention. L'argumentation de la recourante fondée sur cette convention tombe donc également à faux. II résulte de ce qui précède que les règles internationales liant la Suisse et l'Autriche ne s'opposent pas à l'exécution des décisions litigieuses en tant qu'elle porte sur les seuls dépens. III. La recourante soulève ensuite divers arguments relatifs à la procédure de poursuite et de mainlevée. Elle soutient ainsi que la mainlevée n'aurait pas dû être prononcée, l'intimée n'ayant pas qualité pour agir. Elle relève que le commandement de payer indique deux poursuivants se prétendant créanciers solidaires, cependant que seule l'intimée a requis la mainlevée. La recourante allègue encore que l'intimée et son frère seraient des consorts nécessaires tant en qualité de propriétaires communs que de membres d'une hoirie. Après avoir admis, par analogie avec l'art. 70 al. 2 LP, qu'une poursuite collective pouvait être exercée par des créanciers ayant un représentant commun (ATF 58 III 115, JT 1933 II 19 ; ATF 35 I 817 c. 2), la jurisprudence a posé qu'une telle poursuite n'est possible que s'il existe une solidarité entre eux ou si la créance leur appartient en commun (ATF 76 III 90 c. 1, JT 1951 II 71 ; ATF 71 III 164, JT 1946 II 75 ; BIZR 59/1960 n° 95). En matière de mainlevée, lorsque plusieurs créanciers non solidaires sont titulaires de la créance en poursuite, ils doivent poursuivre et procéder en mainlevée en commun (Staehelin, Die Beseitigung des Rechtsvorschlags, 1998, art. 82, n. 68 et les références citées). Dans le même sens, la cour de céans a jugé que l'un des bénéficiaires non solidaire de la reconnaissance de dette n'a pas qualité pour poursuivre seul, la mainlevée devant lui être refusée (RSJ 1946 p. 256 s.). Cette règle jurisprudentielle découle de la nature même des rapports liant les créanciers poursuivants. En effet, dans la première hypothèse (solidarité), chacun des créanciers peut prétendre à l'intégralité de la prétention, indépendamment de l'autre (rapports externes), sous réserve que le paiement en main de l'un réduit d'autant la prétention de l'autre. La renonciation du co-créancier ne déploie d'effets que dans les rapports internes. Il s'ensuit que le créancier solidaire qui en établit les conditions peut obtenir la mainlevée pour le tout. Dans la seconde hypothèse, en revanche, la titularité commune de la créance a pour conséquence que les intéressés ne peuvent agir

qu'en commun. Ils sont Consorts nécessaires. L'un des créanciers communs seul ne peut obtenir ni l'entier ni une quote-part de la prétention. Ces principes trouvent ainsi application également lorsque la créance en poursuite ressort d'un titre à la mainlevée définitive. Il convient donc d'examiner si, en l'espèce, le jugement confère à A.S. _____ et à C. _____ la qualité de créanciers solidaires ou non. Selon les termes de la décision de première instance autrichienne, R. _____ est tenue, conformément au § 78 de l'Ausserstreitgesetz (AussStrG) en relation avec le § 185 de cette loi et le § 41 de la Zivilprozessordnung (ZPO), de rembourser aux défendeurs A.S. _____ et C. _____ les frais de procédure par 9'765,72 euros. Selon la décision de deuxième instance, la recourante R. _____ est tenue, envers les intimés A.S. _____ et C. _____, de leur rembourser les frais de la procédure de recours dans les 14 jours dès exécution, par 1'872,10 euros. Ces deux dispositifs ne précisent pas expressément si les créanciers sont ou non solidaires. Mais ils ne précisent pas non plus de clé de répartition. En droit autrichien, la loi ne règle pas expressément la situation dans laquelle plusieurs parties au procès ont droit à des dépens. Les principes découlant des §§ 41 et 43 ZPO (auxquels renvoie le § 78 AussStrG) doivent être appliqués à cette situation. Il s'ensuit, dans la règle, que chacun des Consorts qui a obtenu gain de cause peut prétendre de la partie qui a succombé le remboursement de l'entier des frais qu'il a supportés (Bydlinski, in Fasching, Kommentar zu den Zivilprozessgesetzen, tome 11.1, 2 e éd. 2002, § 46, n. 2 et le renvoi à § 41, n. 35). On comprend ainsi que la question de la répartition des dépens entre plusieurs parties qui ont obtenu gain de cause se pose essentiellement lorsqu'ils n'obtiennent pas gain de cause dans la même mesure ou lorsqu'ils n'ont pas supporté les mêmes frais (p. ex. parce qu'ils ont agi avec des mandataires distincts ou qu'ils n'ont pas requis les mêmes opérations de procédure). Inversement, lorsque les Consorts qui ont droit aux dépens peuvent y prétendre dans la même mesure parce que l'issue du litige a été la même pour tous et qu'ils ont supporté les mêmes frais, ils sont créanciers solidaires. En l'espèce, le litige opposait, d'une part, A.S. _____ et C. _____ qui se prétendaient héritiers de B.S. _____ en se prévalant d'un testament et, d'autre part, la poursuivie qui se prétendait seule héritière en vertu de dispositions testamentaires postérieures. L'issue du litige a été la même pour C. _____ et A.S. _____, qui ont obtenu que soit écartée la prétention successorale de la recourante. Rien n'indique qu'ils auraient supportés des frais distincts. Dans ces conditions, le silence du dispositif sur une clé de répartition des dépens doit être interprété en ce sens que ces derniers constituent le remboursement de frais communs des deux intéressés. Cela suffit pour admettre qu'ils sont créanciers solidaires, partant, que C. _____ pouvait requérir seule la mainlevée. IV. En définitive, le recours est rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 510 francs. La recourante doit payer à l'intimée la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.